

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-023490

Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et
Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM

Strasbourg, le 11 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Radioprotection dans le cadre de la sortie de parties inférieures des générateurs de vapeur (GV) usés en dehors des bâtiments d'entreposage des GV usés

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0958

Références : [1] Accord n°CODEP-STR-2025-001870 du 13 janvier 2025 de l'ASNR pour déplacer les PI des GV usés en dehors des BEGV

[2] Courrier référencé D4555FES2024L121-M00 du 9 octobre 2024 accompagné du dossier référencé D455523015167 Indice A du 7 octobre 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 3 avril 2025 sur le site de Fessenheim sur le thème de la radioprotection dans le cadre de la sortie de parties inférieures (PI) des générateurs de vapeur (GV) usés en dehors des bâtiments d'entreposage des GV (BEGV) usés en préalable à leur transport.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le contrôle des mesures de radioprotection mises en œuvre dans le cadre de la sortie de trois PI de GV usés des BEGV et de leur entreposage temporaire à l'extérieur devant les BEGV en préalable à leur transport. Lors de cette inspection, les inspecteurs ont vérifié le respect par le CNPE et son prestataire des dispositions mises en place sur le chantier au regard de l'accord délivré par l'ASNR en référence [1] et du dossier de demande en référence [2].

Les inspecteurs ont commencé par contrôler la présence continue et l'intégrité du balisage mis en place dans une large zone autour des BEGV, la conformité du débit d'équivalent de dose en limite de balisage de la zone contrôle jaune ainsi que l'affichage réglementaire et les différents accès au chantier. Ils ont ensuite fait procéder à plusieurs contrôles de non-contamination en divers points : sur des PI des GV usés au niveau des parties rendues accessibles à la suite du transfert de berceaux des PI (des berceaux d'entreposage vers ceux de transport), sur les berceaux d'entreposage eux-mêmes, sur la voirie sous les GV sur une zone où une pose de vernis a été réalisée sur les GV juste après leur sortie, devant les alvéoles desquelles ont été sorties les PI des GV et sur une remorque ayant servi à soulever et déplacer un GV. Toutes les mesures réalisées se sont révélées négatives. Enfin, les inspecteurs ont vérifié les relevés des contrôles quotidiens du balisage, des contrôles de non-contamination de la voirie réalisées en préalable à la sortie des GV ainsi que les comptes-rendus de la surveillance réalisée par EDF sur le prestataire en charge des contrôles de radioprotection.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs jugent très satisfaisante la mise en œuvre des mesures de radioprotection en place et notent positivement les points particuliers suivants : la bonne tenue du chantier, la qualité du balisage et de l'affichage de la zone contrôlée jaune, le contrôle quotidien du balisage, le contrôle du port des dosimètres à l'accès principal du chantier par un prestataire de levage en cours de repli de chantier le jour de l'inspection et les actions de surveillance du prestataire en charge de la radioprotection. Seules deux observations sont émises par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Porte d'accès dans la délimitation du balisage

Constat d'écart III.1 : Lors du tour du balisage, les inspecteurs ont noté la présence d'une porte derrière les BEGV, ne servant plus depuis des années d'après vos représentants, mais qui retrouve une fonction car elle se situe dans la délimitation du balisage. La porte était fermée à clé mais elle mériterait au moins la pose d'un affichage de zone contrôlée jaune dans le cas certes peu probable où une personne aurait l'intention d'entrer par cet accès.

Signalisation de zone contrôlée

Constat d'écart III.2 : Lors du tour du balisage, les inspecteurs ont noté la présence de pancartes de signalisation de la zone contrôlée jaune réparties de façon régulière sur les clôtures de chantier grillagées faisant fonction de balisage. Ils ont toutefois observé deux ou trois pancartes retournées, et donc non lisibles, à la suite d'une accroche cassée.

*
* *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Vincent BLANCHARD